

Décision n°2018-06

portant nomination de Monsieur Hakim HADJ-ARAB en tant que Chef du service des moyens techniques par intérim de l'Institut National d'Histoire de l'Art

Le Directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, et notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juillet 2016 portant nomination du Directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant nomination du Directeur général des services de l'Institut national d'histoire de l'art ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2014 modifiée par la délibération du 23 février 2017 dudit conseil relative à l'organisation fonctionnelle de l'Institut national d'histoire de l'art ;

Vu le contrat à durée déterminée en date du 21 mai 2015 et ses avenants 1 à 4 ;

Décide

Article 1 :

A compter du 4 octobre 2017, en l'absence de Chef du service des moyens techniques de l'Institut national d'Histoire de l'Art, Monsieur Hakim HADJ-ARAB, agent contractuel, est chargé, conjointement avec Mme Raphaëlle GAY, de l'exercice des fonctions de Chef de service des moyens techniques de l'Institut National d'Histoire de l'Art par intérim.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 janvier 2018

Eric de Chassey

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le ministre (direction générale des ressources humaines) qui doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois de sa réception par l'administration et vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation ou devant le Conseil d'état si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.